



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65.  
Dossier n° 19-2023 PRO

Marseille, le **14 MARS 2024**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prolongation de la durée d'autorisation prévue à l'article XVII de l'arrêté n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 autorisant le prélèvement et l'utilisation des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages du Stade et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections des captages au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-32 et R.181-49,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et suivants,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 autorisant la commune de Saint-Étienne-du-Grès à prélever et à utiliser les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages du Stade et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections des captages au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, au titre de ses compétences, par courrier du 31 janvier 2023 ;

**VU** le dossier annexé à la demande ;

**VU** l'avis émis par la Direction départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur le 20 mars 2023 ;

**VU** l'avis et les prescriptions émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service Mer, Eau et Environnement le 28 décembre 2023,

**VU** le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par courrier du 2 janvier 2024 ;

.../...

**VU** la réponse émise par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par courrier du 10 janvier 2024 ;

**VU** les propositions de la Direction départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur du 5 mars 2024 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 susvisé prévoit dans son article XVII une durée d'autorisation de 15 ans, et que celle-ci est arrivée à échéance le 5 juin 2023 ;

**Considérant** que cette durée ne porte que sur l'autorisation de prélèvement d'eau prévue aux articles L.214 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique prévues aux articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique n'étant soumises à aucune durée d'autorisation ;

**Considérant** que l'absence de cette mention constitue une erreur matérielle qu'il convient de rectifier dans le cadre du présent arrêté de renouvellement d'autorisation, pour assortir des délais différenciés aux autorisations délivrées au titre du code de la santé publique et au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que le débit demandé reste identique au débit autorisé et que les périmètres de protection autorisés ne sont donc pas susceptibles d'être modifiés ;

**Considérant** que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

**Considérant** que les installations et les périmètres de protection immédiate étant déjà existant, aucune incidence nouvelle n'est à prévoir sur le milieu naturel ;

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable ;

**Considérant** que les éléments techniques décrits permettent une protection satisfaisante de la ressource en eau ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

L'arrêté préfectoral n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 autorisant le prélèvement et l'utilisation des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages du Stade situés sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections des captages au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique, valant autorisation environnementale, est prolongé et ses dispositions demeurent applicables.

L'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement, valant autorisation environnementale, est prolongée pour une durée de 20 ans à compter de sa date d'expiration soit jusqu'au 5 juin 2043.

L'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique prévues aux articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique sont effectives sans limitation de durée tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 susmentionné, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION**

L'article IX.2 fixant les interdictions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, alinéa 2, de l'arrêté préfectoral n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 est modifié comme suit :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs ainsi que l'évacuation d'eaux usées par l'intermédiaire de dispositifs d'infiltration dans le sol

Les autres dispositions demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS**

En application de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé, un bilan des inspections périodiques des ouvrages sera transmis tous les 10 ans au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13). Ce bilan précisera les actions envisagées et effectuées en cas de détection d'une détérioration réelle ou potentielle de l'ouvrage.

La réalisation des travaux de mises en conformité des systèmes de protection de la station de pompage prévus dans le dossier de demande de renouvellement devra être effective d'ici mi-2024 ; un procès verbal des aménagements réalisés sera transmis au service police de l'eau de la DDTM13 dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux.

## **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Étienne-du-Grès et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Étienne-du-Grès pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 6 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
La Sous-Préfète d'Arles,  
Le Maire de Saint-Étienne-du-Grès,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Marseille, le **14 MARS 2024**

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire Général



**Cyrille LEVELY**